



**ETUDES
ENVIRONNEMENT**

Assainissement Non Collectif (ANC)
Installations Classées Elevages (ICPE)
Dossier 'Loi sur l'eau' (IOTA)
www.etudes-environnement.net

SARL ETUDES ENVIRONNEMENT

Les Terrasses de Pyrope
21 rue Ambroise Paré B04
56230 QUESTEMBERG
02 97 26 57 47

ZA de l'Abbaye 3
1, rue Pierre et Marie Curie
44160 PONTCHATEAU
02 40 11 89 39

DOSSIER D'ENREGISTREMENT

MISE A JOUR DE L'EFFECTIF AVICOLE

Elevage soumis à la réglementation sur les Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement sous la rubrique 2111-2

E.A.R.L. KERSAVI

Madame DE KERSABIEC France

« Le Resto »

56500 MOUSTOIR-AC

E.A.R.L. KERSAVI
Messieurs DE KERSABIEC France
Le Resto
56500 MOUSTOIR-AC

Préfecture du Morbihan
Bureau de l'Environnement
Place du Général-de-Gaulle
56000 VANNES

A MOUSTOIR-AC, le 5 décembre 2016

Monsieur Le Préfet,

Je soussignée, Madame DE KERSABIEC France, gérante de l'E.A.R.L. KERSAVI, sollicite au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement l'autorisation d'augmenter l'effectif de volailles maximum mis en place au sein du bâtiment d'élevage exploité au lieu-dit « Le Resto » en MOUSTOIR-AC.

Cette demande résulte du changement des conditions d'élevage des animaux. Les animaux seront dorénavant élevés en volière intérieure.

L'effectif maximum de l'élevage après projet sera de 40000 poulettes, soit au maximum 40000 emplacements de volailles.

Le niveau de production envisagé pour l'atelier volailles sera soumis à Enregistrement au titre de la rubrique 2111-2 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.).

Les effluents d'élevage continueront d'être valorisés par compostage avec export du produit normalisé par contrat de reprise.

Le projet ne prévoit aucune nouvelle construction.

L'exploitation ne se situe pas dans une zone sensible.

L'ensemble des modifications apportées à l'élevage entraînant un changement notable et substantiel des conditions d'exploitation actuellement déclarées, nous déposons dans vos services un dossier permettant de justifier la capacité globale de l'élevage et la conformité des conditions d'aménagement et d'exploitation par rapport aux dispositions réglementaires.

Le présent document est constitué des pièces suivantes :

- Guide technique de conformité,
- Demande d'enregistrement,
- Descriptif détaillé du projet d'élevage,
- Plans de l'élevage (points 1 à 3 de l'article R.512-46-4),
- Capacités techniques et financières,
- Notice justifiant du respect des prescriptions générales applicables à l'installation,
- Annexes.

Je vous prie de croire, Monsieur Le Préfet, en l'assurance de mes respectueuses salutations.

Madame DE KERSABIEC France



Chapitre I PRESENTATION DE LA DEMANDE

I.1 CADRE REGLEMENTAIRE DE L'ETUDE

I.1.1 La procédure d'enregistrement¹

Les demandes soumises à enregistrement sont à déposer en préfecture, le dossier de demande d'enregistrement est transmis à l'inspection des installations classées, qui vérifie s'il est complet et le cas échéant propose au préfet de le faire compléter.

L'inspecteur des installations classées en charge du dossier peut prendre contact directement avec l'exploitant pour obtenir des explications et précisions. A cet égard, il peut être utile de prendre son attache avant même le dépôt du dossier.

Le dossier, une fois complet, est soumis :

- à l'avis du conseil municipal des communes concernées,
- à une consultation du public en mairie et sur Internet pendant 4 semaines (soit une durée identique à une enquête publique).

L'ensemble des informations ainsi recueillies fait l'objet d'un rapport de synthèse préparé par l'inspection des installations classées.

En l'absence de mesures particulières, l'enregistrement peut alors être prononcé par le préfet par arrêté d'enregistrement, sans autre procédure.

En cas d'aménagement des prescriptions générales, suite à la sollicitation du demandeur dans son dossier (sous réserve que le préfet considère que cette modification de prescriptions n'est pas substantielle en référence à l'article R.512-33) ou sur proposition de l'inspection des installations classées, ou en cas d'avis défavorable au dossier d'enregistrement, le rapport de synthèse et les propositions de l'inspection sont présentés à l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CO.D.E.R.S.T.) après échange avec l'exploitant, conformément à l'article R.512-46-17.

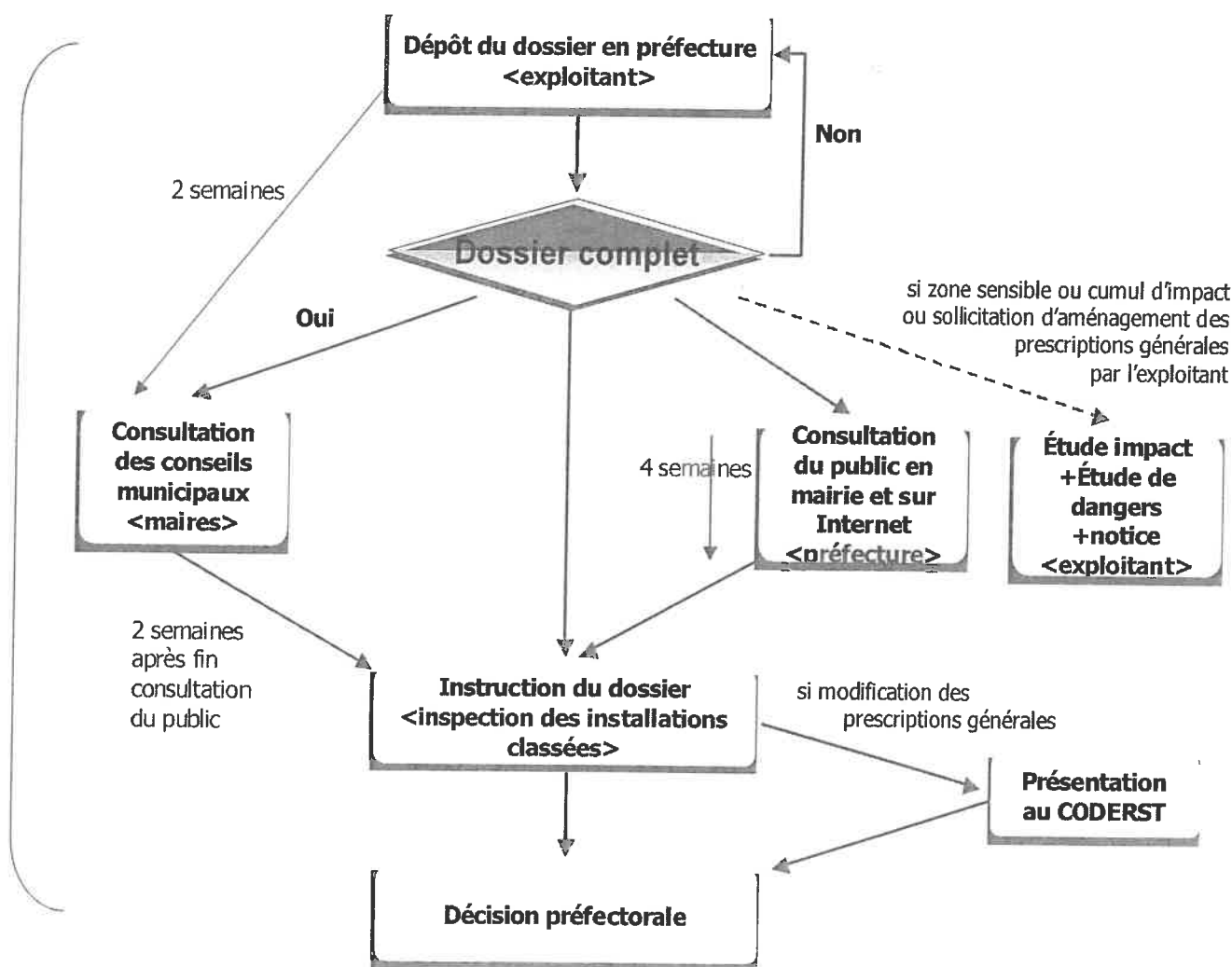
La décision peut ensuite être prononcée par le préfet (arrêté d'enregistrement). Les mesures de publicité de l'arrêté sont similaires à celles pratiquées pour les arrêtés d'autorisation, avec notamment publication sur Internet.

En l'absence de mesures particulières et comme prévu à l'article R.512-46-18, la procédure d'enregistrement permet de réduire à 5 mois le délai d'instruction du dossier d'enregistrement.

¹ Source : Base réglementaire : articles L.512-7 et L.512-15 du code de l'environnement et articles R.512-46-8 à R.512-30 du code de l'environnement

Présentation de la demande

5 MOIS MAXIMUM



1.1.2 Les textes réglementaires

Les textes qui régissent le régime d'enregistrement en élevage sont les suivants :

- Articles L.512-7 et suivants et R.512-46-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs aux Installations soumises à enregistrement,
- Arrêté du 11 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,
- Arrêté du 2 octobre 2015 portant modification des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111-2 de cette nomenclature, et aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101 et 2102,
- Arrêté préfectoral de la région Bretagne du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- Arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

- Arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, modifié par l'arrêté du 23 octobre 2013 et consolidé le 1^{er} novembre 2013,
- Lettre-instruction des Préfets du 27 janvier 2011, notamment l'annexe n°2 précisant les éléments du volet agronomique des dossiers I.C.P.E. soumis à autorisation,
- Lettre-instruction des Préfets du 20 novembre 2010 établissant un plan régional pour le paramètre phosphore,
- Arrêté ministériel du 28 juin 2010 établissant les normes minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande,
- Décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000,
- Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.

I.2 PRESENTATION DES AUTEURS

Créé en 1997, la S.A.R.L. ETUDES ENVIRONNEMENT est un bureau d'études spécialisé dans le diagnostic, la protection de l'environnement et la prévention des risques. Les projets sont majoritairement situés sur le territoire du département morbihannais :

- Installations Classées pour la Protection de l'Environnement Elevage,
- Loi sur l'Eau : Installations, Ouvrages, Travaux et Activités,
- Assainissement Non Collectif,
- Géotechnique : Etudes préalables à la construction.

Le présent document a été rédigé par Monsieur LE HINGRAT Pierre, Master en Environnement chargé des études Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et validé par Monsieur PIERRE Willy, Ingénieur-Juriste en Environnement et responsable du pôle Installations Classées pour la Protection de l'Environnement Elevages de la S.A.R.L. ETUDES ENVIRONNEMENT.

I.3 DEMANDE D'ENREGISTREMENT

I.3.1 Identification du demandeur

DEMANDEUR	E.A.R.L. KERSAVI (Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée)
MEMBRES	Madame DE KERSABIEC France
ADRESSE DU SIEGE	« Le Resto » 56500 MOUSTOIR-AC
S.I.R.E.T.	788 835 288 00010
ACTIVITES	Eleveur de volailles
GROUPEMENTS	NUTREA
TELEPHONE	06 15 66 16 07

I.3.2 Identification des installations

ADRESSE SITE D'ELEVAGE	« Le Resto » 56500 MOUSTOIR-AC Section ZO parcelle n°148
ACTE ADMINISTRATIF I.C.P.E.	Récépissé de Déclaration du 4 février 2013
CANTON DU SITE D'ELEVAGE	MOUSTOIR-AC
BASSIN VERSANT DU SITE	L'Evel (S.A.G.E. Blavet)

I.3.3 Description du projet

Le projet consiste en une mise à jour de l'effectif de volailles maximum et des conditions de gestion des effluents d'élevage suite au projet de modification des conditions d'élevage des animaux.

L'élevage de poulettes passera d'une conduite au sol à une conduite en volière intérieure dans le bâtiment existant de 1440 m² de surface d'élevage.

Ainsi les effectifs de l'exploitation agricole représenteront après projet un maximum de 40000 emplacements de volailles.

La société ne dispose pas de terres.

Les effluents sont traités dans la station de compostage de l'élevage. Le produit fini (compost) est repris et commercialisé par une société extérieure selon les modalités d'une convention de commercialisation de fientes transformées en engrais organique normalisé.

Le projet n'engendre aucune construction.

1.3.4 Activités : volume et classement par rubrique

La liste suivante a été établie à partir de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E. version 38-1, juin 2016) définie par les articles R.511-9 et R.511-10 du Code de l'Environnement :

E.A.R.L. KERSAVI « Le Resto » 56500 MOUSTOIR-AC			
DESIGNATION DE L'ACTIVITE	RUBRIQUE NOMENCLATURE	CLASSEMENT	RAYON D'AFFICHAGE
Activité d'élevage, vente, etc., de volailles ou de gibier à plumes , installations dont les activités ne sont pas classées à la rubrique 3660 et dont le nombre d'emplacement (40000 animaux) est entre 30001 et 40000.	2111-2	Enregistrement	-
Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables , la capacité totale de stockage des silos (25 m ³) est inférieure à 5000 m ³ .	2160	Non classée	-
Installations de compostage d'effluents d'élevage , la quantité de matières traitées (0.72 t/j) est inférieure à 3 t/j.	2780	Non classée	-
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 , consommant exclusivement du fioul domestique d'une puissance thermique maximale (80 kW) inférieure à 2 MW	2910	Non classée	-
Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 , la quantité stockée susceptible d'être présente (1.75 tonnes) est inférieure à 6 tonnes.	4718	Non classée	-
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution , la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (1.8 tonnes) est inférieure à 50 tonnes.	4734	Non classée	-

Note :

Les volailles et gibier à plumes sont comptés en emplacements : 1 animal = 1 emplacement.

Le rayon relatif à la consultation publique, défini par la rubrique n°2111-2 est de 1 km.

La consultation publique concerne la commune de MOUSTOIR-AC.

I.4 GUIDE DE JUSTIFICATION DE CONFORMITE A L'ARRETE RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS SOUMISES A ENREGISTREMENT

Le dossier concerne l'augmentation du nombre maximum d'animaux mis en place sur l'exploitation et la mise à jour des conditions de gestion des effluents d'élevage.

Après projet l'effectif maximum de l'élevage en présence simultanée sera de 40000 emplacements.

Les animaux seront élevés sur le site de « Le Resto » en MOUSTOIR-AC.

L'exploitation dispose d'une station de compostage pour le traitement de l'ensemble des effluents de l'élevage.

Le projet ne comporte aucune nouvelle construction.

A ce jour aucun guide n'est disponible pour la rubrique 2111-2.

En conséquence et étant donné que la rubrique 2111-2 dépend du même arrêté de prescriptions générales que les rubriques 2101-2 et 2102, c'est le « *guide de justification de conformité à l'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à enregistrement sous les rubriques 2101-2 (bovins laitiers) et 2102 (porcins)* » qui est pris en référence dans la suite du document.

Comme prévu par le code de l'environnement, le pétitionnaire énumère et justifie dans son dossier d'enregistrement les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions de l'arrêté.

Prescriptions (arrêté du 27/12/2013)	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement
Article 1 ^{er} (champ d'application)	Rubrique concernée par la demande d'enregistrement : 2111-2 (élevage de volaille) L'effectif de volailles précisé dans la demande d'enregistrement est compris entre 30000 et 40000 animaux.
Article 2 (définitions)	Aucune
Chapitre I – Dispositions générales	
Article 3 (conformité de l'installation)	Aucune. Les plans des abords et d'ensemble sont fournis dans le dossier d'enregistrement.
Article 4 (dossier installation classée)	Aucune. Le dossier d'enregistrement et les documents associés sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.
Article 5 (implantation)	Aucune nouvelle construction n'est prévue. Sur le site les distances réglementaires par rapport aux tiers, puits et berges des cours d'eau sont respectées. Le plan d'ensemble des installations exploitées par l'E.A.R.L. sont fournis dans le dossier.
Articles 6 (Intégration dans le paysage)	Les bâtiments sont intégrés au paysage par des haies arbustives. Les installations et leurs abords sont entretenus et maintenus dans un bon état de propreté.
Article 7 (infrastructures agro-écologiques)	Les haies existantes naturelles et aménagées sont composées d'éléments arbustifs, feuillus caractéristiques de la région.

Chapitre II – Préventions des accidents et des pollutions	
Article 8 (<i>localisation des risques</i>)	<p>L'exploitante prête une attention particulière à la sécurité du site et notamment aux installations de stockage des produits inflammables.</p> <p>Les ateliers ou stockages présentant un risque d'accident sont identifiés et localisés sur le plan d'ensemble.</p> <p>Le groupe électrogène comporte une cuve de stockage de gasoil (G.N.R.) intégrée.</p> <p>Une cuve de gaz aérienne est présente sur le site.</p>
Article 9 (<i>état des stocks de produits dangereux</i>)	<p>L'exploitante conserve les fiches de sécurité des produits dangereux utilisés sur le site. Le suivi des bordereaux de livraison des produits permet à l'exploitante d'effectuer une gestion raisonnée des stocks.</p>
Article 10 (<i>propreté de l'installation</i>)	<p>Toutes les dispositions nécessaires sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction (réalisé par une société extérieure).</p>
Article 11 (<i>aménagement</i>)	<p>I. Le sol de l'aire paillée du bâtiment d'élevage des volailles est bétonné.</p> <p>La future canalisation de transfert (PVC) sera étanche et munie d'une vanne d'isolement en amont.</p> <p>II. La fosse dispose de regards de contrôles afin de détecter toutes fuites éventuelles. La station de compostage dispose d'un sol bétonné et de murs en béton banché. Les eaux de pluies ruisselant sur les surfaces souillées sont collectées dans les ouvrages de stockage des déjections.</p> <p>Les aliments et/ou céréales sont stockés en silos cônes fermés normalisés.</p> <p>III. L'exploitante vérifie régulièrement le bon état d'étanchéité des ouvrages de stockage et les canalisations.</p>
Article 12 (<i>accessibilité</i>)	<p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.</p> <p>Le site dispose d'accès adaptés facilement accessibles pour l'intervention des véhicules de secours.</p>
Article 13 (<i>moyens de lutte contre l'incendie</i>)	<p>Les dispositifs de sécurité en place sont matérialisés sur le plan d'ensemble.</p> <p>2 extincteurs sont présents sur le site (poulaillers et local groupe électrogène). Une alarme avec transmission téléphonique à l'éleveur est présente sur le poulailler. Une borne incendie accessible aux services de secours est localisé à 240 mètres au Nord-est du site d'élevage.</p> <p>La station de compostage est isolée et ne présente donc pas de risque de propagation.</p>
Article 14 (<i>installations électriques et techniques</i>)	<p>Les installations électriques sont réalisées conformément aux dispositions des normes et réglementation en vigueur, entretenues et maintenues en bon état.</p> <p>Conformément à la réglementation, les installations électriques seront contrôlées chaque année (présence de salarié ou stagiaire), sinon tous les 5 ans par un professionnel. Les rapports de vérifications et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports seront tenus à la disposition des organismes de contrôles et de l'inspecteur des Installations classées.</p>
Article 15 (<i>dispositif de rétention</i>)	<p>Le stockage de gasoil du site d'élevage est aux normes, il est intégré à l'équipement de production d'électricité dans un local technique. Le stockage du gasoil est réalisé en cuve double paroi.</p> <p>Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tout risque pour la sécurité ou la santé des populations avoisinantes ou pour la protection de l'environnement (armoire sécurisée avec bac de rétention étanche).</p>
Chapitre III – Emissions dans l'eau et dans les sols	

Présentation de la demande

Section I : Principes généraux	
Article 16 <i>(Compatibilité avec le S.D.A.G.E. et le S.A.G.E., zones vulnérables)</i>	<p>L'exploitation des installations est compatible avec les objectifs qualitatifs et quantitatifs des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement.</p> <p>Le site d'élevage est localisé en Zone d'Actions Renforcées (anciennement en Zone d'Excédent Structurel). L'exploitation respecte les prescriptions des textes réglementaires applicables dans ces zones.</p>
Section II : Prélèvements et consommation d'eau	
Article 17 <i>(prélèvement d'eau)</i>	<p>Le site dispose d'une alimentation en eau. L'eau qui alimente l'élevage est distribuée à partir du réseau d'adduction d'eau potable.</p> <p>Les prélèvements ne se situent pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées.</p> <p>Le volume qui sera prélevé sur le réseau public est estimé à 955 m³/an, soit 2.7 m³/jour.</p> <p>Le volume total prélevé par l'élevage sera inférieur à 200000 m³ par an et inférieur à 100 m³ par jour.</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif sera relevé mensuellement. Ces résultats seront portés sur un registre et conservés dans le dossier de l'installation.</p> <p>Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.</p>
Article 18 <i>(ouvrages de prélèvements)</i>	Le volume total maximum prélevé sera inférieur à 10000 m ³ par an.
Article 19 <i>(forage)</i>	<p>Non concerné.</p> <p>L'E.A.R.L. ne prévoit pas de création ou de cessation d'utilisation d'un puits ou forage.</p>
Section III : Gestion du pâturage et des parcours extérieurs	
Article 20 <i>(parcours extérieurs des porcs)</i>	Non concerné.
Article 21 <i>(parcours extérieurs des volailles)</i>	Non concerné.
Article 22 <i>(pâturage des bovins)</i>	Non concerné.
Section IV : Collecte et stockage des effluents	
Article 23 <i>(effluents d'élevage)</i>	<p>Les ouvrages de stockage des effluents et les réseaux sont étanches (voir localisation sur plan d'ensemble).</p> <p>Les effluents d'élevage sont stockés en fumières et fosses :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une fosse étanche enterrée de 20 m³ utiles collecte les eaux issues du lavage du poulailler, • Un hangar bétonné et couvert 3 murs de 300 m² est utilisé pour le stockage et le compostage du fumier brut. • Une canalisation enterrée reliant la fosse au hangar sera créée. <p>La capacité de stockage sera supérieure à 8 mois (2 lots de volailles).</p> <p>Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.</p> <p>Le stockage respecte les distances réglementaires.</p>
Article 24 <i>(rejet des eaux pluviales)</i>	<p>Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont pas mélangées aux effluents d'élevage.</p> <p>Lorsque ce risque existe, les bâtiments d'élevage et leurs annexes disposent de gouttières et</p>

Présentation de la demande

	les eaux sont évacuées en fonction du bâtiment vers la parcelle bordant le bâtiment ou dans le fossé d'évacuation des eaux pluviales le plus proche.
Article 25 (eaux souterraines)	Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits. Les fosses et fumières existantes sont étanches.
Article 26 (généralités)	Tout rejet d'effluents non traités dans les eaux superficielles est strictement interdit. Les effluents d'élevage seront stockés pour être exporté sous la forme d'un produit normalisé par contrat de reprise conformément aux textes réglementaires en vigueur.
Section V : Epandage et traitement des effluents d'élevage	
Article 27-1 (épandage généralités)	Non concerné.
Article 27-2 (plan d'épandage)	Non concerné.
Article 27-3 (interdictions d'épandage et distances)	Non concerné.
Article 27-4 (dimensionnement du plan d'épandage)	Non concerné.
Article 27-5 (délais d'enfouissement)	Non concerné.
Article 28 (stations ou équipements de traitement)	Non concerné.
Article 29 (compostage)	Les fumiers sont compostés dans un hangar couvert avec plateforme bétonnée munie de 3 murs en béton banché. Le contrôle du processus est réalisé visuellement et par mesure de la température (à cœur et en périphérie) à l'aide d'une sonde. Le compostage est réalisé par retournement mécanique (Groupe interprofessionnel volailles chair de BRETAGNE), méthode validée dans la note D.R.E.A.L. du 3 décembre 2012 révisée le 5 février 2013 « Fabrication « à la ferme » de fertilisants organiques ». Elle permet un abattement de 30 % sur le produit fini.
Article 30 (site de traitement spécialisé)	Non concerné.
Chapitre IV – Emissions dans l'air	
Article 31 (odeurs, gaz, poussières)	Le bâtiment d'élevage est correctement ventilé (capacité de ventilation de 315000 m ³ /h). Le projet ne prévoit pas la construction de nouvelles fosses de stockages. L'exploitante continuera à prendre les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage (nettoyage des installations, etc.).
Chapitre V – Bruit et vibration	
Article 32 (bruit)	Les niveaux sonores produits par l'installation sont conformes à l'arrêté du 20 août 1985, relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement et les installations classées pour l'environnement. Les engins de transport et de manutention utilisés répondent aux exigences de la réglementation en vigueur. L'exploitation ne dispose pas de sirènes. Les alarmes sont retransmises à l'exploitante sur son téléphone portable en cas d'incidents ou d'accidents.

Présentation de la demande

Le groupe électrogène est localisé dans un local fermé.
Le poulailler dispose d'une ventilation dynamique transversale.

Chapitre VI – Déchets et sous-produits animaux

Article 33 (généralités)	L'exploitante prend toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation des installations pour assurer une bonne gestion des déchets de l'exploitation (tri et recyclage notamment). La liste des déchets et leur mode de traitement sont présentés dans le dossier d'enregistrement.
Article 34 (stockage et entreposage de déchets)	<p>Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (préventions des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.</p> <p>Les déchets vétérinaires (flacons, aiguilles, etc.) sont stockés dans des containers spécifiques.</p> <p>Dans l'attente de leur enlèvement par l'équarrisseur, l'E.A.R.L. dispose d'un bac d'équarrissage pour le stockage des cadavres.</p> <p>Voir chapitre gestion des déchets dans le dossier.</p>
Article 35 (élimination)	<p>Les déchets issus de l'exploitation sont repris par des sociétés spécialisées, puis détruits selon les normes en vigueur.</p> <p>Les containers dans lesquels sont stockés les déchets (flacons, aiguilles, etc.) sont repris par une société spécialisée pour leur destruction.</p> <p>Les emballages et déchets assimilés aux ordures ménagères, autres déchets banals non souillés sont envoyés à la déchetterie de la commune voisine (PLUMELIN).</p> <p>Les animaux morts sont enlevés par une société d'équarrissage (SecAnim).</p> <p>Tous brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté Préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.</p>
Article 36 (parcours et turlage pour les porcins)	Non concerné.
Article 37 (cahier d'équarrissage)	Non concerné.
Article 38 (stations ou équipements de traitement)	Non concerné.
Article 39 (compostage)	Oui
Chapitre VII – Exécution	
Article 40 - SUPPRIME	-
Article 41	Non concerné.

Chapitre II PRESENTATION DU PROJET

II.1 PRESENTATION DETAILLEE DU PROJET ET JUSTIFICATIF DE LA CONFORMITE AUX PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

II.1.1 Historique et situation actuelle

En 2012 Madame DE KERSABIEC s'est installée en aviculture en tant que gérante de l'E.A.R.L. KERSAVI.

Le bâtiment actuel de 1440 m² de surface d'élevage a alors été édifié ainsi que la station de compostage.

L'E.A.R.L. KERSAVI a effectué une déclaration pour l'élevage de 28500 poulettes au sol et traitement des déjections par compostage.

II.1.2 Situation en projet

L'E.A.R.L. KERSAVI souhaite aujourd'hui changer le mode de logement des animaux qui seront élevés en volière intérieure.

Le projet consiste en la mise à jour des de l'atelier de volailles et la mise à jour de la gestion des déjections suite à la modification de la conduite d'élevage.

Le niveau de production en projet est de 40000 emplacements de volailles sur le site d'élevage sis à « Le Resto » en MOUSTOIR-AC.

Le flux annuel en éléments fertilisants après projet sera le suivant :

N (kg)	P ₂ O ₅ (kg)	K ₂ O (kg)
7687	6093	6281

Les déjections produites seront valorisées par compostage et export par contrat de reprise.

In fine, l'ensemble constituera une entité de production cohérente, suffisante au maintien de l'emploi et exploitée dans l'objectif d'une réduction des impacts néfastes sur l'environnement.

II.1.3 Conditions d'implantation

II.1.3.1 Dispositions d'urbanisme

Le site est localisé en zone Aa du Plan Local d'Urbanisme en vigueur sur la commune. Il s'agit d'une zone destinée aux activités agricoles. Un extrait de la carte de la zone est présenté en annexe 1.

Le projet est compatible avec les dispositions d'urbanisme du secteur.

II.1.3.2 Localisation des installations

Conformément à l'article R.512-6 du code de l'environnement sont présentés ci-après :

- Un plan de localisation à l'échelle 1/25000 présentant le site d'élevage et les limites communales avec le rayon d'affichage défini par la rubrique n°2111-2 de la nomenclature des I.C.P.E.,
- Un plan des abords, à l'échelle 1/2000 présentant le projet avec les indications de voisinage dans un rayon correspondant au dixième du rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des I.C.P.E.

pour la rubrique dans laquelle l'installation doit être classée et au minimum dans un rayon de 100 mètres autour de l'ensemble des installations le cas échéant,

- Un plan d'ensemble par site, à l'échelle 1/750 indiquant les affectations projetées des bâtiments de l'installation et annexes ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants.

Une dérogation est demandée pour l'échelle du plan d'ensemble réalisé à l'échelle 1/750 au lieu de l'échelle 1/200.

Un plan des zones à risque à l'échelle 1/500 indiquant les zones à risque incendie et explosion au niveau des installations et leurs annexes est également présenté.

Le plan des aménagements intérieurs en projet est également présenté.